



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du Mercredi 29 Mai 2019

Présents : Nathalie DEPAUW, Xavier BACON, Éric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

US CHANTILLY 2 – ST RESSONS – Seniors D1B du 12/05/2019.

Réserve d'avant match du ST RESSONS concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US CHANTILLY, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CHANTILLY 2 – ST RESSONS : 5 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

US CREPY EN VALOIS – FC LIANCOURT CLERMONT – Seniors D1A du 26/05/2019.

Réclamation d'après match du FC LIANCOURT CLERMONT concernant la qualification d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US CREPY EN VALOIS qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que le joueur incriminé est titulaire d'une licence enregistrée le 25/03/2019 suite à son changement de club dans la même Ligue, licence frappée du cachet «Mutation Hors Période» jusqu'au 25/03/2020,

Considérant qu'au regard de l'article 152 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF, aucun joueur ne peut participer à une rencontre officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours sauf dérogation pour les équipes de séries inférieures à la division supérieure du District en l'occurrence les équipes inférieures à la D1,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide, en application de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CREPY EN VALOIS avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match au FC LIANCOURT CLERMONT par 0 but à 0.

Droits de réclamation remboursés au FC LIANCOURT CLERMONT et mis à la charge de l'US CREPY EN VALOIS par opérations sur les comptes clubs.

La Présidente, Nathalie DEPAUW